

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-20 relatif à la conformité de l'association « Les petits frères des pauvres » à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS)

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;
Vu le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017 ;
Vu l'avis 2018-1 du 15 janvier 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association INDECOSA-CGT à l'UNAASS.

Le Comité a rappelé dans son avis 2018-1 quelles sont les conditions d'adhésion à l'UNAASS¹ : pour que la demande soit recevable, l'association doit 1° être agréée par la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAarusp)² ; 2° formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de l'UNAASS accompagnée en pièces jointes des documents mentionnés à l'article 1.1 du règlement intérieur de l'UNAASS ; 3° remplir la déclaration d'indépendance et la retourner au Comité de déontologie. À ces critères de recevabilité s'ajoute une condition de fond appréciée par le Comité : l'association doit être conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017.

Cet article précise que « *l'adhésion à l'UNAASS et aux URAASS est incompatible avec : la défense d'intérêts de syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants ou de partis politiques ; des positions contraires à la défense des usagers ou avec des risques avérés de conflits avec des intérêts professionnels ou industriels ; l'existence d'instances associatives majoritairement composées de membres professionnels de santé ou de professionnels de l'action sociale en exercice* »³. Les critères ainsi fixés sont une application du principe général d'indépendance formulé dans le rapport Couty⁴.

En l'espèce, il ressort des documents fournis par l'association « Les petits frères des pauvres » dans le cadre de la déclaration d'indépendance que les ressources de cette dernière proviennent quasi-exclusivement de dons ; leurs ressources ne proviennent ni

¹ Avis 2018-1 du 15 janv. 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association information défense du consommateur salarié de la Confédération générale du travail (INDECOSA-CGT) à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS).

² Art. 21.1 de l'arrêté du 24 avril 2017 ; art. 1.1 du règlement intérieur de l'UNAASS.

³ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

⁴ Rapport de mission d'Edouard Couty, « Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé », 6 juillet 2016, p. 9.

d'établissements de santé, ni de producteurs, ni d'exploitants ou de fournisseurs de produits de santé.

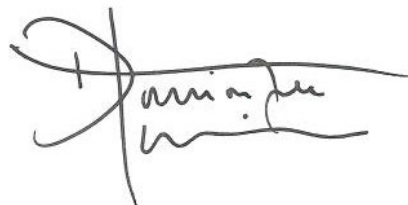
En outre, l'analyse de cette déclaration a permis de vérifier l'absence d'une quelconque influence de syndicats d'employeurs, de salariés, ou de partis politiques.

Enfin, au moment de la déclaration, le Conseil d'administration de l'association « Les petits frères des pauvres » qui est composé de six personnes ne comprenant aucun professionnel de santé est conforme aux exigences statutaires⁵.

Conclusion

Le Comité après avoir examiné l'ensemble de ces éléments conclut à la conformité de la demande d'adhésion de l'association « Les petits frères des pauvres » à la Charte provisoire des valeurs de l'UNAASS ; en conséquence il considère que cette dernière est une association indépendante.

Fait à Paris, le 10 septembre 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**

⁵ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).